

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

*Le créancier hypothécaire, acquéreur de l'immeuble hypothéqué, est-il tenu de renouveler son inscription jusqu'à l'ouverture de l'ordre?*

Le sieur Belloncle, créancier du sieur Gelet, avait pris, le 1<sup>er</sup> février 1814, hypothèque sur un immeuble appartenant à ce dernier;

Depuis, le débiteur voulant se libérer, vendit au sieur Belloncle l'immeuble hypothéqué. Il fut dit au contrat que l'inscription de l'acquéreur conserverait son effet jusqu'à la main-léevée de toutes autres qui pourraient exister.

Dix ans s'écoulèrent depuis le 1<sup>er</sup> février 1814, et le sieur Belloncle ne renouvela point son inscription;

Sur la sommation d'un créancier, il notifia son contrat en novembre 1824, et un ordre s'ouvrit; il y produisit, mais un jugement déclara son hypothèque périmée et le rejeta de l'ordre;

Appel devant la Cour d'Amiens. Il prétendit qu'étant devenu débiteur du prix de la vente, il s'était opéré une compensation entre sa créance et sa dette; que dès lors il avait été dispensé de renouveler son inscription.

Mais ce système ne fut point accueilli; la Cour d'Amiens déclara que l'inscription doit être renouvelée jusqu'à l'ouverture de l'ordre ou au moins jusqu'à la notification, et que la compensation n'avait point eu lieu.

Le sieur Belloncle s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et M<sup>e</sup> Nicod a présenté les considérations suivantes:

« Long-temps la jurisprudence fut incertaine sur la question de savoir à quelle époque l'inscription hypothécaire n'a plus besoin d'être renouvelée; elle s'est enfin fixée, et a établi cette distinction: s'il s'agit d'une vente forcée, les créanciers inscrits, étant mis en présence par la notification du placard, l'hypothèque produit son effet du jour de l'adjudication; s'il s'agit d'une vente volontaire, l'hypothèque cesse d'avoir besoin d'un renouvellement d'inscription, du jour de l'ouverture de l'ordre.

« La Cour d'Amiens a appliqué ces principes à la cause, mais à tort parce qu'ils cessent d'être justes lorsque le créancier hypothécaire est en même acquéreur de l'immeuble.

« Ici la question change et se transforme en celle-ci: le créancier hypothécaire, devenu acquéreur, qui retient le prix en compensation de sa créance, peut-il être obligé de renouveler son inscription? Or, la négative résulte des textes de la loi.

« En effet, il faut reconnaître que l'hypothèque a produit tout son effet quand elle s'éteint; or, suivant l'art. 2180 du Code civil, l'hypothèque cesse par l'extinction de l'obligation; à son tour, l'obligation s'éteint par la confusion et par la compensation. Belloncle, devenu propriétaire de l'immeuble, réunissait les qualités de créancier et de débiteur; l'obligation s'éteignait donc par confusion, et avec elle l'hypothèque. Comment, en effet, aurait-il pu renouveler une inscription sur lui-même? Mais, en outre, n'était-il pas débiteur vis-à-vis de son vendeur, celui-ci n'était-il pas, de son côté, débiteur de Belloncle, en vertu de l'obligation? Il s'opérait donc une compensation extinctive de cette dernière obligation, et par conséquent de l'hypothèque qui y était attachée.

« Sans doute, une compensation ne s'opère qu'autant qu'il n'existe pas de droits préférables à ceux du créancier; si donc il eût existé des créanciers hypothécaires antérieurs, la compensation n'eût point eu lieu; mais il faut se reporter à l'époque où elle s'est opérée; or, alors, il ne se rencontrait aucun obstacle, aucun créancier n'était préférable; elle a donc eu lieu, l'obligation s'est donc éteinte et avec elle l'hypothèque, qui, dès lors, avait produit tout son effet et n'avait plus besoin d'être renouvelée. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général:

Attendu que l'aliénation d'un immeuble grevé d'hypothèques ne peut porter aucune atteinte aux droits des créanciers inscrits; que l'immeuble passe aux mains de l'acquéreur avec les mêmes charges qui le frappaient entre les mains du vendeur; qu'il suit de là que la compensation ne peut s'opérer entre l'acquéreur et le vendeur, parce qu'en faisant disparaître le prix de l'immeuble, elle porterait préjudice aux créanciers inscrits;

Attendu que le renouvellement d'une inscription est nécessaire jusqu'à ce que l'hypothèque ait produit son effet; que l'hypothèque n'a produit son effet qu'au jour de la notification du contrat ou de l'ouverture de l'ordre;

Attendu que, dans l'espèce, l'inscription du demandeur était périmée lorsqu'au mois de novembre 1824 il a notifié son contrat; que dès lors il n'avait aucun droit de primer les créanciers inscrits sur le prix de l'immeuble hypothéqué;

Rejette.

— Dans la même audience, la Cour a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, le pourvoi des héritiers Lavaux, contre un arrêt de la Cour d'Angen du 2 août 1827. Ce pourvoi donnera à juger, pour la première fois, à la Cour de cassation, la question de savoir si le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie est recevable à intenter l'action en rescision pour cause de lésion, l'art. 892 du Code civil n'établissant cette fin de non-recevoir que pour le cas de dol et de violence. Cette question fort délicate, divisée MM. Toullier, Merlin et Chabot; et les Cours de Paris, Bourges, Grenoble et Bordeaux.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 3 mai.

Le 28 novembre dernier, la Cour de cassation a annulé, pour vice de forme, un arrêt de la Cour royale de Caen, relatif à une demande en nullité de billets à ordre. Le motif de l'annulation a été le défaut de mention sur la feuille d'audience de la présence de M. Bazzyre, l'un des conseillers qui avaient jugé la cause. L'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Couture, avocat de la veuve Longchamps Hébert, appelante d'un jugement du Tribunal de Lizieux, a exposé que le sieur Longchamps Hébert, vieillard adonné à l'ivresse, et que de fréquents accès de goutte mettaient dans l'état le plus déplorable, se trouvait, par cette situation physique et morale, à la merci des intrigants qui voudraient s'emparer de lui. Un sieur Prévôt, en effet, lui a fait souscrire trois billets à ordre, montant ensemble à 2,600 francs. C'est de ces billets que la nullité est demandée. Dans l'intérêt de la moralité de la Cause, M<sup>e</sup> Couture a été obligé de donner lecture d'un certificat du greffier de la Cour royale de Rouen, constatant un arrêt qui a été rendu antérieurement, dans une affaire d'un autre genre, contre le sieur Prévôt: nous croyons devoir nous abstenir de rapporter ce fait étranger au procès actuel.

Entrant dans les détails de la cause, M<sup>e</sup> Couture établit que les billets à ordre ont été signés à l'époque où la dame Longchamps-Hébert avait déjà invoqué l'interdiction de son mari. Il articule diverses circonstances propres à indiquer le dol et la fraude, et il conclut tant à la nullité des billets qu'à la condamnation de M. Prévôt, en 6,000 francs de dommages et intérêts.

L'affaire est continuée à huitaine, pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy, avocat de M. Prévôt.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 3 mai.

*Réclamation de deux religieuses de l'ancien couvent des dames anglaises de la Conception.*

Il existait à Paris, rue de Charenton, un couvent de dames anglaises, que la révolution a dispersées. Elles étaient au nombre de dix; les unes, dit-on, en quittant la France, se réfugièrent en Portugal, les autres allèrent à Londres; des recherches ont vainement été faites pour les découvrir, et leur rendre un débris de leur fortune, soigneusement conservé par l'honnête mandataire qu'elles avaient choisi à Paris. Aujourd'hui deux dames se présentent comme ayant seules survécu à la communauté. M<sup>e</sup> Lefèvre d'Aumale, leur avoué, a ainsi exposé l'objet de leur réclamation:

« En 1797, les dames anglaises de l'ordre de la Conception, donnèrent une procuration à MM. Chennevières père et fils, à l'effet de toucher en leur nom une rente sur l'état de 1,050 francs; ces dames n'étaient plus alors en communauté. Les lois de l'époque les ont séparées, et le temps a entièrement effacé les traces qui pourraient leur faire découvrir. Deux d'entre elles, les dames Duffield et Launergan s'étaient retirées en Angleterre; de retour à Paris, elles se sont réunies à d'autres dames anglaises, formant une communauté rue Saint-Victor.

« En leur absence, les sieurs Chennevières s'étaient fidèlement acquittés du mandat qui leur avait été donné. Jusqu'à une certaine époque ils avaient pu, en recevant la rente, la compter aux dames de la Conception; mais, après leur départ, le décès des sieurs Chennevières père et fils étant survenu, leurs héritiers crurent devoir se décharger de la responsabilité que leur imposait la garde des longs arrérages qu'ils avaient touchés jusqu'en 1812, ils déposèrent à la caisse des dépôts et consignations une somme de 13,900 fr. A cette époque les dames anglaises de la rue Saint-Victor obtinrent, du mi-

nistre des finances, de percevoir la rente au lieu et place des héritiers Chennevières; mais les arrérages déposés ne pouvant appartenir qu'aux dames de la *Conception*, la propriété n'en a pas été réclamée par les dames de la rue Saint-Victor, elles se joignent, au contraire, aujourd'hui à la demande qu'ont formée les dames Duffield et Lauvergan, pour s'en rapporter à justice. »

M<sup>r</sup> Lefèvre d'Aumale donne lecture de trois actes des quels il fait résulter la preuve que ses clientes ont appartenu au couvent de la *Conception*. Le premier est un certificat des archives du comité de sûreté générale qui constate que les dames Duffield et Lauvergan étaient du nombre des quinze religieuses anglaises détenues rue Saint-Victor; le second est un acte de notoriété passé à Londres, dans le quel trois personnes, notamment le duc de Norfolk, attestent que ces dames ont fait partie de l'ordre de la *Conception*; Le troisième est un autre acte de notoriété fait par les trois jardiniers de l'ancien couvent, qui se souviennent fort bien de *sœur Anne* et *sœur Thérèse*, noms sous les quels étaient connues dans la communauté les dames Duffield et Lauvergan: c'est sur ces trois actes que le droit à la propriété de la somme déposée était établi. M<sup>r</sup> Lefèvre d'Aumale a fait observer qu'il serait impossible de rapporter la preuve du décès des autres dames du couvent, puisqu'on ignorait dans quel pays elles s'étaient retirées; mais l'âge de celles qui se présentent, dont l'une a 75 ans et l'autre 80, peut faire présumer qu'elles sont les seules survivantes.

M<sup>r</sup> Prudhomme, avoué des héritiers Chennevières, a déclaré s'en rapporter à justice; mais comme il importe à ses clients d'avoir une décharge des vrais propriétaires, il a présenté quelques observations pour démontrer que les demanderesses étaient sans droit. Il a d'abord donné lecture de la procuration: les dames Duffield et Lauvergan n'y figurent pas; on y trouve seulement Elisabeth Green, Marie Eloyd, Anastasie Stafford, Elisabeth Stock, Elisabeth Symphon, Elisabeth Edwards, Bonaventure Parker, Marguerite Whitesida, et Anne Hirby. C'était Elisabeth Green qui devait recevoir du mandataire et lui donner décharge. Cette procuration fait donc présumer qu'il n'y a pas de dames qui se présentent n'étant pas de cette communauté; le certificat du comité de sûreté générale parle des dames détenues rue Saint-Victor, et il existait alors, comme aujourd'hui, dans cette rue une communauté de dames anglaises, différente de celle de la rue Charenton, et formant l'ordre de la *nativité*. L'acte de notoriété de Londres est de 1795, et la procuration est de 1797; ce rapprochement n'empêchera-t-il point de faire considérer les deux demanderesses comme ayant donné le mandat dont il s'agit? Enfin, M<sup>r</sup> Prudhomme discute la déclaration des trois jardiniers, dont il fait ressortir l'in vraisemblance: ils donnent à la dame Duffield le titre d'économe, qu'elle-même n'avait pas encore songé à prendre. Mais en supposant que les demanderesses aient fait partie du couvent de la *Conception*, il faut qu'elles prouvent le décès des autres dames, ce qu'elles ne font pas. On ne peut dès lors leur accorder des droits exclusifs à la somme déposée.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a déclaré les dames Duffield et Lauvergan non recevables, quant à présent, si mieux elles n'aiment donner caution de la somme dont il s'agit.

Sur l'observation de M<sup>r</sup> Lefèvre d'Aumale, le Tribunal a continué la cause à deux mois, pour l'admission de la caution qui serait présentée.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Une question d'une grave importance a été soumise à la décision de la Cour, présidée par M. Beauvert, dans son audience du 22 avril. Il s'agissait de savoir si le vol commis dans une diligence, alors qu'elle était sur un chemin public, devait entraîner contre le coupable l'application de l'art. 383 du Code pénal, c'est-à-dire, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les circonstances du procès offrant peu d'intérêt par elles-mêmes, nous nous contenterons de rapporter la décision du jury et l'arrêt de la Cour, qui a résolu la question de droit criminel que cette décision a soulevée.

*Déclaration du jury.* — « Oui, Sénéchal est coupable d'avoir, pendant la nuit du 17 janvier dernier, sur le chemin public de Paris à Orléans, soustrait frauduleusement dans le sac dont était porteur le sieur Scillier, auprès duquel se trouvait Sénéchal, dans la diligence de l'entreprise Lafitte et Gaillard, une somme d'argent appartenant au dit sieur Scillier. »

La Cour, après avoir entendu M. Arthuis de Charnisai, substitut, et M<sup>r</sup> Paillet, avocat, sur l'application de la peine, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que de la déclaration du jury il résulte que Sénéchal est convaincu d'avoir soustrait frauduleusement, la nuit, sur le chemin public de Paris à Orléans, dans une diligence où il était reçu, au préjudice du sieur Scillier, près duquel il se trouvait, une certaine somme d'argent;

Considérant que ce fait ainsi déterminé fait naître la question de savoir si l'art. 383 du Code pénal lui est applicable;

Considérant que le vol commis dans une diligence roulant sur un chemin public, par un individu qui y est reçu, au préjudice d'un autre voyageur, sans aucune autre circonstance aggravante, est par sa nature essentiellement distinct de celui commis sur le chemin même, et que la loi a voulu réprimer par l'art. 383; que cela est si vrai que les lois des 6 octobre 1791 et 25 frimaire an VIII avaient divisé en deux classes les soustractions commises sur les gran-

des routes, la première comprenant les vols commis sur les chemins proprement dits, la deuxième, les soustractions du genre de celle dont il s'agit;

Considérant que les auteurs du Code pénal, qui avaient sous les yeux cette législation, n'ont pas rappelé cette classification; qu'il suit de là la conséquence nécessaire que le fait dont il s'agit rentre dans la disposition générale de l'art. 401, qui embrasse tous les vols sur les quels il n'est pas statué d'une manière spéciale;

Considérant, en outre, que la jurisprudence interprétant l'art. 383 par les motifs qui l'ont dicté: c'est-à-dire d'après cette considération que le législateur a voulu protéger par des peines sévères la sûreté des voyageurs dans des chemins qui les éloignent des lieux habités et des secours qui pourraient les défendre contre les entreprises des malfaiteurs, a consacré en principe que les vols commis dans la partie des rues des villes, bourgs et villages qui forment le prolongement des grandes villes, ne pouvaient plus être considérés comme faits sur un chemin public, par la raison que cette partie des chemins, étant bordée de maisons, offre à chaque instant aux voyageurs toutes les garanties de sûreté que la loi a voulu leur assurer;

Considérant que, dans l'espèce, le vol a été fait par Sénéchal pendant qu'il était au nombre des voyageurs reçus comme lui dans la diligence, en sorte que Scillier, au préjudice duquel il a eu lieu, se trouvait dans la position analogue à celle du voyageur qui parcourt la partie des chemins publics traversant les bourgs et villes;

Considérant, dès lors, que l'interprétation donnée à l'art. 383 doit être appliquée à l'espèce dont il s'agit, puisque ces deux cas sont identiques;

La Cour condamne Sénéchal en cinq années d'emprisonnement.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 3 mai.

Plainte en diffamation portée par M<sup>lle</sup> Elisa Garnerin contre LE  
CORSAIRE.

On se rappelle que depuis long-temps on annonçait une fête brillante qui devait avoir lieu au champ de Mars. Les courses de *barberi*, exécutées par des chevaux de la rue Basse-du-Rempart, auraient été suivies d'une ascension en parachute de M<sup>lle</sup> Elisa Garnerin. La pluie seule pouvait empêcher cette fête. A deux heures le temps était superbe; plusieurs milliers de personnes étaient réunies au champ de Mars. La température même s'était réchauffée; mais voilà que tout-à-coup le ciel s'obscurcit, les nuages s'amoncèrent. Cependant le Parisien brave les menaces du temps, et la curiosité donne du courage aux dames, chacun demeure d'abord à son poste; mais la pluie redouble, et bientôt la déroute est complète: la fête n'eut pas lieu.

Tel est le fait qui a donné lieu à un article inséré dans le *Corsaire*, et à une plainte en diffamation contre MM. Viennot et Lepage, rédacteurs de ce journal.

M<sup>lle</sup> Elisa Garnerin, plaignante, est d'abord appelée. Elle prie le Tribunal d'entendre son avocat, qui expliquera sa plainte.

M<sup>r</sup> Goyer-Duplessis prend la parole. « Messieurs, dit-il, je me présente dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Elisa Garnerin, partie civile, qui rend plainte contre les rédacteurs du *Corsaire* de ce que, dans le numéro de leur journal en date du 23 avril dernier, ils ont inséré un article conçu en ces termes:

Onze lettres ont été hier jetées dans la boîte du *Corsaire*: toutes concernent les courses et l'ascension qui avant-hier devaient avoir lieu au Champ-de-Mars, et toutes aussi sans exception signalent les mêmes faits. Nous en livrons une, sans commentaire, à la sanction du public. — M. le rédacteur, permettez à plusieurs bons et paisibles Parisiens de vous adresser leurs plaintes sur l'abominable machination dont nous venons d'être les victimes. Empressés de payer notre tribut d'un franc aux chevaux de Barberi et à l'aéronaute Garnerin, nous nous étions rendus au Champ-de-Mars; et, quoique l'affiche portât que l'on donnerait en entrant un second billet, le contrôleur nous le refusa, alléguant que la fête aurait infailliblement lieu; mais bientôt la pluie survint, les chevaux s'en allèrent, et le public fut obligé de se retirer. Nous comptions qu'au moins on allait nous rendre notre argent ou notre billet: cependant, malgré nos réclamations auprès de M<sup>lle</sup> Garnerin elle-même, nous avons éprouvé un refus absolu. Nous croyons qu'un tel procédé mérite d'être qualifié d'escroquerie; et c'est pour signaler au public des manœuvres aussi odieuses que nous osons vous prier d'insérer cette lettre dans un des prochains numéros de votre feuille estimable. Agréez, etc. — Des pauvres Parisiens désappointés.

« Attendu que cette lettre, continue l'avocat, est diffamatoire pour M<sup>lle</sup> Elisa Garnerin, en ce qu'elle contient les imputations d'un fait pouvant porter atteinte à son honneur et à sa réputation, condamner les rédacteurs du *Corsaire* en telle peine qui sera requise, et, envers la partie civile, aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

Dans une plaidoirie parfaitement raisonnée, M<sup>r</sup> Goyer-Duplessis, après avoir fait l'éloge du talent de M<sup>lle</sup> Garnerin, talent honoré du suffrage même de la famille royale, démontre que cet article est diffamatoire, et déclare que le Tribunal saura faire justice de la diffamation en accordant à M<sup>lle</sup> Garnerin la réparation qu'elle demande.

M. de Chabrol-Chaméane, substitut, sans examiner les faits rappelés par le défenseur, pense que l'article est diffamatoire, et requiert que les sieurs Viennot et Lepage soient condamnés en 50 fr. d'amende et aux dépens.

M<sup>r</sup> Vulpian, défenseur des éditeurs du *Corsaire*, commence ainsi: « Messieurs, on a souvent accusé les journaux littéraires de se livrer à des personnalités; mais on devrait leur tenir compte des sages avis qu'ils donnent pour prévenir le public contre ces expériences annoncées avec charlatanisme, et dont trop souvent il est dupé. Je suis loin de vouloir contester le titre de M<sup>lle</sup> Garnerin à l'admiration générale: je l'avoue, c'est une aéronaute pleine de courage; toutefois, je suis fâché que la mémoire de mon adversaire ne soit pas d'accord avec la mienne, qu'il ait oublié que M<sup>lle</sup> Garnerin a rarement tenu avec exactitude les promesses qu'elle avait faites au public. Je sais qu'en-

core bien que l'aéronaute s'élève dans les airs, elle ne dispose pas à son gré de la pluie ou du beau temps; mais c'est du malheur sans doute de se trouver toujours en butte avec la température; ce malheur ne serait-il pas souhaité par les aëroporistes qui calculeraient sur la pluie? Voici en effet ce qui se pratique le plus souvent: on fait apposer de longues affiches annonçant, avec emphase, une fête qui doit nécessairement piquer la curiosité; puis le jour fixé, si le nombre des spectateurs n'est pas assez grand, on profite du mauvais temps pour remettre la fête, en gardant toujours l'argent reçu; et, pendant l'intervalle qui sépare ce jour d'un autre indiqué, on multiplie de nouveau les affiches, et même, quand l'occasion se présente, on fait un petit procès, qui doit encore servir de prospectus. Par ce moyen on augmente ses produits avec le nombre des dupes. C'est ce qui est arrivé le 20 avril. Le temps était mauvais; mais il est permis de croire qu'on pouvait cependant faire courir les chevaux et enlever les ballons.

On s'est plu à dire que *le Corsaire* s'était fait l'écho de la haine d'un antagoniste de M<sup>lle</sup> Garnerin, qui lui avait suscité l'article incriminé. J'ignore si M<sup>lle</sup> Garnerin a un antagoniste; mais ce que je sais, c'est que *le Corsaire* n'a retiré sa protection et sa bienveillance à M<sup>lle</sup> Garnerin qu'en même temps que le public; ce que je sais aussi, c'est que nous avons consulté un célèbre aëroporiste, qui a l'avantage sur M<sup>lle</sup> Garnerin et M. son père, d'être, aussi bon physicien, et M. Dupuis Delcourt nous a assurés que le mauvais temps n'était pas tel qu'il dût empêcher la fête annoncée. Jusqu'à deux heures il a fait un beau temps, et, si on avait eu la bonne intention de ne pas mystifier les curieux, on aurait pu faire l'ascension. C'est un fait notoire, car il m'a été attesté au palais même, par des confrères qui se sont fait attraper au Champ-de-Mars.

« C'est dans cette circonstance que les rédacteurs de *Corsaire*, qui, connaissant les habitudes des aéronautes, avaient eu le bon esprit de ne pas aller au champ-de-Mars, apprirent des assistans ce qui s'était passé. Ils reçurent onze lettres dans lesquelles ces faits leur étaient attestés avec plus ou moins d'aigreur, et crurent rendre service à la société en signalant une pareille conduite. Car il faut bien le dire, Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'il en arrive ainsi; elle a donc oublié, M<sup>lle</sup> Garnerin, qu'à Bordeaux, il y a trois ans, la pluie s'est trouvée tomber à point pour faire remettre la fête, et que ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à apaiser les mécontents; elle a donc oublié qu'à Madrid, en 1818, la pluie, encore la maiencontreuse pluie, l'a empêchée de s'enlever, et que les Espagnols voulaient punir eux-mêmes cette coupable inexactitude; qu'à l'occasion de ces accusations multipliées elle déclara, dans une lettre à l'ambassadeur de France, qu'elle poursuivrait comme calomnieux et faussaires tous ceux qui, par leurs paroles ou leurs écrits, tenteraient d'atténuer l'exactitude et la vérité des circonstances consignées dans sa lettre; qu'une brochure fut publiée où tous les griefs étaient rappelés, et qu'elle garda le silence? A-t-elle oublié enfin M<sup>lle</sup> Garnerin, que, partie de Madrid pour aller en Angleterre y faire ses expériences, l'autorité lui en refusa la permission, craignant, sans doute, en raison des bouillards qui couvrent les îles britanniques, que la pluie ne lui permît qu'enlever la recette? »

« Si M<sup>lle</sup> Garnerin a oublié tous ces faits, les rédacteurs de *Corsaire* se les sont rappelés; et c'est alors qu'ils ont publié la lettre qui vous est déferée. Ils l'ont fait sans y rien ajouter, ils n'ont retranché qu'une seule phrase, d'abord par respect pour les règles de la grammaire, et ensuite pour qu'on ne l'attribuât pas à un personnage qui, sans doute, n'en est pas l'auteur, quoiqu'il s'occupe aussi de courses de chevaux. Voici la phrase retranchée: *Recevez, M. le rédacteur, l'assurance de la considération très conséquente*, etc. (Hilarité générale.) »

L'avocat examine en fait s'il y a eu diffamation. Il tire surtout son argument du défaut d'intérêt du *Corsaire*, qui, après avoir dans un numéro annoncé la fête avec de grands éloges, n'aurait pas voulu certainement diffamer M<sup>lle</sup> Garnerin et lui nuire. Et pour prouver que *le Corsaire* n'est pas le seul qui se soit expliqué sur la fête du Champ-de-Mars, il lit un article inséré dans le journal *l'Incorruptible*, où un sieur Théodore signale les mêmes faits, peut être avec un peu plus de réserve, mais qui n'en démontre pas moins que *les pauvres Parisiens ont été dupés*.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, attendu que la lettre insérée au *Corsaire* constitue envers M<sup>lle</sup> Garnerin le délit de diffamation, a condamné les éditeurs du *Corsaire* en 50 fr. d'amende, et aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAINT-DENIS.

(Correspondance particulière.)

Déjà traduit devant le Tribunal de simple police de Saint-Denis, comme prévenu de colportage en contravention à l'ordonnance de police du 4 février 1815, concernant la vente du pain dans Paris et sa banlieue, le sieur Rodier, marchand boulanger, au Vert-Galant, près Saint-Denis, avait été acquitté par jugement du 14 mars dernier.

Ce jugement avait consacré le principe que le fait seul de porter du pain dans une commune, au domicile de ses pratiques, ne constituait pas de la part d'un boulanger la contravention prévue par l'ordonnance précitée.

Cependant, depuis ce jugement, le sieur Rodier a encore été plusieurs fois entravé dans l'exercice de son commerce, pour des faits identiquement semblables, par M. le maire de Saint-Ouen ou son adjoint, qui, après avoir employé une première fois la force pour le

faire sortir arbitrairement de la commune, comme cela résulte de la déposition d'un gendarme, ont fait ensuite saisir sa voiture par la gendarmerie, ainsi que le pain qu'elle contenait.

Il a été traduit, le 2 mai, pour ces nouveaux faits, devant le Tribunal de police de Saint-Denis. A cette audience, le défenseur du sieur Rodier a donné communication au Tribunal d'une lettre qui lui a été adressée par le secrétaire de la mairie de Saint-Ouen, et où on lisait: « M. Rodier, votre obstination a armé contre vous M. le maire, qui me dit, par sa lettre en date d'hier, qu'il dépenserait plutôt 10,000 fr. que de vous souffrir dans sa commune..... Ainsi, vous en ferez comme vous voudrez dans vos intérêts; mais ne jouez pas un pot de terre contre un pot de fer.... » M. Rodier n'avait pas tenu compte de ces menaces, se fiant, avec raison, sur la justice et l'impartialité des Tribunaux.

Son espoir n'a point été trompé. Après une information très ample, dans la quelle on a entendu plusieurs gendarmes, ainsi que M. Ferback lui-même, adjoint au maire de Saint-Ouen, et de la quelle il est résulté que le sieur Rodier se bornait à distribuer son pain dans différentes maisons, mais qu'il n'appelait personne et ne l'offrait point aux passans, il a été, par un nouveau jugement, et sur les conclusions conformes du ministère public, renvoyé de la plainte, sans dépens: les saisies ont été déclarées nulles, et la restitution du prix de son pain, ordonnée.

M. Rodier espère que ce nouvel acte, émané de la justice, le mettra désormais à l'abri des tribulations qu'il a éprouvées depuis plusieurs mois, et que l'autorité locale de Saint-Ouen, éclairée d'ailleurs sur le véritable esprit de l'ordonnance du 4 février 1815, lui fera l'application de la maxime *non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, qui porte que: « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

#### OUVRAGES DE DROIT.

DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES JURYS, par sir Richard Phillips; traduit de l'anglais par M. C. Comte, et précédé de considérations sur le pouvoir judiciaire. (2<sup>e</sup> édition.)

Les lois, du moins celles qui règlent nos intérêts temporels, ne se font pas d'inspiration. La science de faire des lois, comme toute autre science, va se perfectionnant par la pratique et l'expérience. Ainsi, on apprend à mieux observer les faits, à les constater d'une manière plus certaine, à calculer avec plus de justesse la portée d'une mesure législative, l'effet des résistances ou des véhicules qu'elle doit trouver dans les mœurs publiques; on cherche des termes de comparaison dans les législations étrangères, dans les résultats qu'elles ont produits; ajoutez l'appel que la presse fait à toutes les intelligences, la contradiction qu'elle provoque dans toutes les classes de la société, de manière à faire ressortir toutes les faces d'une question: tels sont les moyens que les peuples qui jouissent du gouvernement représentatif, ont à leur disposition pour faire de bonnes lois. S'ils n'y réussissent pas toujours; si, par exemple, la loi sur la formation des listes électorales, faite en 1817, remaniée en 1822, refaite en 1827 par la chambre des pairs, malgré cette triple révision, et la foule d'ordonnances et d'instructions qui s'en sont suivies, s'est trouvée tellement imparfaite que la voilâ de nouveau sur le chantier, c'est parce qu'on a procédé sans constater les faits, sans se donner la peine de consulter les documens que pouvait offrir la législation d'un peuple voisin. Aujourd'hui même que, grâce aux élections de 1824 et de 1827, aux plaintes, aux pétitions, aux vérifications qu'elles ont provoquées, la discussion de la loi actuelle se trouvera précédée d'une espèce d'instruction préparatoire, qui aura relevé une partie des faits, et satisfait à cette première condition, on s'occupe fort peu de la seconde. On paraît ignorer qu'un acte législatif, tout récemment adopté dans le parlement anglais, sous le ministère Canning, nous offre, si non un modèle, au moins des termes de comparaison, qu'il serait éminemment utile de consulter. Il s'agit de *l'acte pour la consolidation et l'amendement des lois relatives aux jurés et aux jurys*. Cet acte, dont l'ouvrage de M. Comte offre la traduction, suivie de tableaux synoptiques qui en font très bien connaître l'économie, règle avec une précision remarquable toutes les opérations dont se compose la confection des listes des jurys. L'époque à laquelle chaque opération doit s'accomplir, l'agent qui en est chargé, le modèle qu'il doit suivre, tout est précisé de manière à ce que la règle exclut l'arbitraire de l'homme, et en fait comme une machine, à laquelle est imprimé un mouvement déterminé, et toujours le même. Ce n'est pas tout, il n'est pas une prescription de la loi, qui n'ait sa sanction pénale dans une amende plus ou moins forte, selon que l'agent, qui s'est rendu coupable de l'infraction, est plus ou moins élevé.

En lisant cet acte, on sent que c'est une loi complète; que bien des générations se succéderont avant qu'il soit nécessaire d'y rien retoucher: on éprouve ce sentiment de sécurité entière que bien peu de nos lois font éprouver. Rendons grâce à M. Comte de nous avoir fait connaître ce document important; que tous ceux qui s'occupent de législation l'étudient avec soin; ils y verront quels effets produit ce besoin du positif répandu chez tout un peuple, lorsqu'il est appliqué à la préparation des lois. Des ministres ou des orateurs qui, dans le parlement anglais, auraient parlé de la nécessité de maintenir l'honneur des fonctionnaires, pour se dispenser de donner une sanction pénale aux prescriptions de la loi, auraient excité un rire universel, si toutefois on avait compris cet argument sentimental; mais, s'ils se fussent permis un pareil argument après des élections

comme celles de 1824, et une récidive eomme celle de 1827, ce n'est pas le rire, c'est une explosion d'indignation qu'ils auraient fait éclater.

Je sais que nous sommes moins positifs que les Anglais; il n'est peut-être pas à désirer que nous le devenions autant qu'eux en tout; mais, faisons des vœux pour les imiter quand il s'agit de stipuler des garanties contre tels ou tels abus.

Bien que l'ouvrage que nous annonçons, et qui est à sa seconde édition, renferme, sous le titre modeste d'*introduction* et de *considérations sur le pouvoir judiciaire*, une critique très profonde et très judicieuse du système entier de notre procédure civile, et qui, à elle seule, formerait un ouvrage d'une haute importance, nous n'avons parlé que de cet acte de la législations anglaise, parce qu'il offre un intérêt de circonstance; mais nous aurons occasion, sous peu, de faire connaître les idées de réforme de M. Comte, en rendant compte de l'ouvrage de M. Boncenne sur la procédure civile dont le premier volume vient de paraître. Il est très heureux que des hommes aussi distingués portent leurs études et leurs méditations sur un sujet que nos publicistes et nos hommes d'état ont, jusqu'à ce jour, traité avec une sorte de dédain, et abandonné aux légistes du dernier ordre; comme si la justice réelle et pratique, celle qui touche à tous nos intérêts, tous nos droits, n'était pas dans les procédures et les jugemens.

ODILON BARROT.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DEPARTEMENTS.

— Lorsqu'une partie des bestiaux donnés à Cheptel a péri par cas fortuit, le preneur n'est tenu que de rendre compte de leurs peaux. Mais comment rendre compte de la peau d'une oie? Cette question, du plus grand intérêt dans plusieurs départemens de la France, et particulièrement dans le département de l'Aube, où les plumes des oisons sont une branche importante de commerce, s'est présentée le 1<sup>er</sup> mai à l'audience du Tribunal civil de Troyes (Aube). Le bailleur avait donné à Cheptel deux mères vaches et soixante-huit oisons. Il se plaignait, en personne, du peu de soin donné à ses bêtes. « Mes pauvres vaches, disait-il, M. Druot (c'est le nom du preneur) les laisse mourir de faim : j'en approche un jour et leur donne une poignée de foin; elles le mangent avec un courage!... un courage!... Mes oies ne sont pas mieux traitées, il en est déjà mort quarante-huit! je sais bien qu'on ne peut m'en représenter les peaux; mais du moins ordonnez, Messieurs, qu'on m'en représente les pattes!... Druot est accablé de dettes; *il ne vaut plus un sou*; il est dans l'impossibilité de leur continuer les soins d'un bon père de famille » Druot convenait, de son côté, *qu'il avait mouru* quarante-huit oies.

Le Tribunal a coupé le nœud gordien : il n'a pas statué sur cette question tout-à-fait neuve; il n'a pas ordonné non plus qu'il fût rendu compte des quatre-vingt-seize pattes; mais les parties étant d'accord sur le nombre d'animaux qui avaient survécu, il en a ordonné la restitution au bailleur : *Adhuc sub judice lis est.*

PARIS, 3 MAI.

— M. le comte de Sèze, pair de France, premier président de la Cour de cassation, a succombé hier soir à la maladie dont, à cause de son grand âge, il était facile de prévoir les tristes résultats.

Les funérailles du défenseur de Louis XVI auront lieu jeudi prochain. Des députations de la chambre des pairs, de la Cour de cassation, et des autres Cours et Tribunaux y assisteront. Le cérémonial peut toutefois présenter quelques difficultés : c'est la première fois depuis notre organisation judiciaire actuelle que la Cour de cassation aura à rendre les derniers devoirs à un premier président. M. Tronchet n'avait que le titre de président lorsqu'il décéda, en 1808.

M. Romain de Sèze, président de chambre à la Cour royale, succède au titre de comte et à la pairie de M. Raymond de Sèze.

— La Cour royale n'a pas tenu depuis long-temps d'audience pour le jugement des délits de la presse. La 1<sup>re</sup> chambre civile et la chambre correctionnelle se réuniront mardi, sous la présidence de M. Séguier, pour connaître de l'appel interjeté par M. Kleffer, imprimeur-libraire à Coulommiers, du jugement qui le condamne à six mois de prison et 500 fr. d'amende, comme s'étant rendu coupable d'offense au Roi par la réimpression du précis de la révolution française, de Rabaut Saint-Etienne.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, a procédé hier au tirage du jury pour la deuxième session des assises de la Seine pendant le mois de juin. Les 36 jurés sont MM. Dumont, Le-grand, Maccavoy, avoué à la Cour royale, Royer, Joffroy, avocat aux conseils, Dallemagne, Péron, le marquis de la Beaumé, Legay d'Arcy, Jacquin de Margerie, Renouard, libraire, Dernis, Hallays, Grandard, Beaufils, Ternaux fils, Aubouin, Boucher, Chastenot, Fériot, Sanné, Bouvathier, Mallet, banquier, Delaunay, Gérard, Jourdain de Muiron, Reynaud, Boquet, Perrier, Jacot, Berriat-Saint-Prix, professeur à l'école de droit, Gérard, premier peintre du Roi, Dupuis, Portier, directeur du personnel au ministère de la marine, Legendre, Duval.

Les quatre jurés supplémentaires sont MM. le comte de Treillard, membre de la commission des canaux, Lacordaire, receveur de l'enregistrement, de Roussel, Lamigouge.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui, en audience solennelle, le serment de M. Narcisse (Edmond-Marie-Humbert de Bailleul), à qui Sa Majesté a conféré le titre de baron. Elle a aussi enregistré les lettres-patentes portant création du majorat de M. le comte Duma-noir.

— M. et M<sup>me</sup> Petit ont le malheur d'être propriétaires; car, c'est en effet un malheur, lorsqu'on a affaire à des locataires comme M<sup>me</sup> Lemoine. On a bien, il est vrai, la faculté de donner congé à un hôte tracassier et incommode; mais le plus difficile souvent est de le faire déguerpir. M. Petit, afin d'obtenir la paix, s'était résigné à renoncer au prix de plusieurs loyers, qui lui étaient dus par M<sup>me</sup> Lemoine, à condition qu'elle quitterait les lieux qu'elle occupait. Il espérait, cette fois, être tranquille; mais ne voilà-t-il pas que celle-ci va partout clabaudant dans la maison, qu'elle a été volée par M<sup>me</sup> Petit; que cette dernière s'est introduite dans sa chambre, et s'est payée par ses mains. M. Petit a porté plainte; et le Tribunal de police correctionnelle, ayant déclaré que les injures n'avaient pas été tenues dans un lieu public, a condamné la femme Lemoine à 5 francs d'amende et aux dépens.

— Faites de l'eau de cologne si vous voulez; vendez-la fort cher, c'est encore permis; quelle soit meilleure que celle de M. Jean-Marie Farina, ce sera chose excellente. Mais si vous la mettez dans des boîtes portant les marques et les annonces de M. Antoine Farina, alors on pourra penser qu'il y a contrefaçon et le Tribunal sera compétent pour vous condamner : c'est ce qui est arrivé à M. Elie Franck. Il fabriquait ce précieux cosmétique; mais il se renfermait dans des boîtes ayant nom *Antoine Farina*, ce qui pouvait faire penser qu'il était fabriqué par cette ancienne maison. Sur la plainte de M. Jean-Marie Farina, descendant de M. Antoine, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin jeune dans son intérêt, et M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, qui a présenté la défense d'Elie Franck, le Tribunal a condamné ce dernier comme contrefacteur en trois mois de prison, 50 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts.

— Il y a quelque temps que des jeunes gens, se trouvant le soir réunis dans un cabaret à Sittard, entendirent crier au voleur. Un individu s'était furtivement introduit dans la maison et y avait soustrait un coq. Quelques uns de ces jeunes gens se mirent à la poursuite du voleur et le plus alerte parvint à le saisir. Le jeune homme resta pétrifié lorsqu'il s'aperçut que celui qu'il venait d'arrêter était son père. Si cette affaire était effectivement de nature à donner lieu aux plus tristes réflexions, elle avait aussi son côté plaisant : ces deux individus s'appellent *Haan*, ce qui signifie *Coq*. Le père avait le coq volé sous son sarant.

Découvrant, aux cris de celui qui le poursuivait, que c'était son fils, mais n'osant se faire connaître des personnes qui étaient également à sa poursuite, il lui cria plusieurs fois en flamand : *Laissez courir le coq (laat de Haan loopen)*; mais son fils, entraîné par son zèle, ne reconnut pas la voix de son père.

Le père Haan, traduit le 29 avril devant la Cour d'assises de la province de Limbourg, a été condamné, par application d'un arrêté de S. M., au *minimum* de la peine, à huit jours d'emprisonnement.

— La Cour d'assises de la province de Limbourg, séant à Maes-tricht, après trois audiences, a condamné, le 26 avril, à la peine de mort le nommé Jean Knapen, né et domicilié à Horpmaal, arrondissement de Hasselt, comme convaincu d'avoir incendié une maison non habitée qui lui appartenait et qui était située de manière à communiquer le feu aux maisons voisines.

## ANNONCES.

— *Du précédent ministère, du ministère actuel et de la nécessité de réviser nos institutions, notamment la législation relative à la Cour de cassation, aux juges-auditeurs, au Conseil d'état, aux conseils de préfecture, aux élections au mariage des prêtres, et au régime municipal*, par M. Garnier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

— Interprétation générale et traduction de toutes les langues mortes ou vivantes en français et *vice versa*. On se charge dans cet établissement, formé sous la direction de M. E. Nunez de Taboada, de la traduction de tous les actes civils ou judiciaires, de toutes les conventions ou transactions entre particuliers commerçans ou navigateurs. S'adresser aux bureaux de l'établissement, galerie Vivienne, escalier n<sup>o</sup> 13, où sont aussi ouverts des cours publics et particuliers pour toutes les langues.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### FAILLITES. — Jugemens du 2 mai.

Ravel, tailleur d'habits, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 15. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Escoffier, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 12.)  
Leprince et compagnie, négocians, à Vaugirard, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 47. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Gautier de Claubry, rue Férou, n<sup>o</sup> 15.)  
Maillard, mercier, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 65. — (Juge-commissaire, M. Marcellot; agent, M. Chedeaux, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 25.)  
Puchot, marchand de rubans, rue St-Denis, cour Batave, n<sup>o</sup> 3. — (Juge-commissaire, M. le baron de Cailus; agent, M. Derepas, rue St-Denis, n<sup>o</sup> 206.)

(1) Chez M. Pillet aîné, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 7, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 1 fr. 50 c.